[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en congé parental

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la pièce fournie par l'intéressé[e] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e]:

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie Article 1er

hiérarchique), employé[e] sur les fonctions de : [...], au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus. [*SI ENFANT LÉGALEMENT ÉTABLI*]

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie Article 1er bis:

hiérarchique), employé[e] sur les fonctions de : [...] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], arrivé au foyer le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...]

[*SI ENFANT ADOPTÉ OU RECUEILLI*]

Article 2 Durant cette période, l'intéressé[e] ne perçoit aucune rémunération mais conserve ses

droits pour le calcul de la détermination des avantages liés à l'ancienneté dans la limite

d'une durée de cinq ans sur l'ensemble de sa carrière.

Article 3 : L'intéressé[e], en application de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale susvisé,

peut bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental. Cette majoration n'est pas cumulable avec les majorations de durée

d'assurance pour enfant et est accordée si elle est plus favorable que celles-ci.

Article 4 La demande de renouvellement du congé parental doit être formulée par l'intéressé[e]

auprès de l'autorité dont [il (elle)] relève, un mois au moins avant l'expiration de la période

en cours, sous peine de cessation automatique du bénéfice du congé parental.

Article 5 La demande de réemploi doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de l'autorité dont [il

(elle)] relève, un mois au moins avant l'expiration du congé parental.

Article 6 : La durée du congé parental peut être écourtée à la demande de l'intéressé[e].

Article 7 : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R.

421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de

l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]